



## **Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf ».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001011, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

### **Art. 2.**

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;
- 5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

### **Art. 3.**

Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260) :
  - a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de l'Ernz noire, de l'Aesbech et de la Lauterburerbach ainsi que de leurs affluents ;
  - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
  - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
  - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et du Chabot commun *Cottus gobio* :
  - a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de l'Ernz noire, de l'Aesbech et de la Lauterburerbach ainsi que de leurs affluents ;
  - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
  - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
  - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Castor d'Europe *Castor fiber* :
  - a) préservation et restauration des zones humides, mégaphorbiaies, ripisylves et forêts alluviales ou humides ;
  - b) amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0\*) :
  - a) restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de l'Ernz noire, de l'Aesbech et de la Lauterburerbach ainsi que de leurs affluents ;
  - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
  - d) abandon de l'exploitation ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) :
  - a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
  - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :
  - a) préservation et restauration des plans d'eau ;
  - b) aménagement de nouveaux plans d'eau ;
  - c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :
  - a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
  - b) amélioration de la connectivité écologique ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220\*) :
  - a) conservation et restauration des sources pétrifiantes ;
  - b) préservation de l'écoulement ;
  - c) installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes ;
  - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des tourbières boisées (91D0\*) :
  - a) préservation et restauration des tourbières et autres zones humides ;
  - b) restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ;
  - c) abandon de l'exploitation ;
  - d) aménagement de zones tampons ;

- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard (8160\*), des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) :
- a) préservation et restauration des roches et falaises ;
  - b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
  - c) abandon de l'exploitation ;
  - d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Trichomanes remarquable *Trichomanes speciosum* :
- a) préservation et restauration des falaises et roches ;
  - b) installation d'un périmètre de protection autour des falaises et roches, et aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180\*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
  - b) préservation et restauration des micro-stations ;
  - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
  - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des grottes non-exploitées par le tourisme (8310) :
- a) préservation et restauration des grottes ;
  - b) sécurisation des entrées des grottes ;
- 14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
  - b) préservation et restauration des micro-stations ;
  - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
  - d) aménagement de lisières structurées ;
  - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
  - f) désignation de forêts en évolution libre ;
- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
  - b) préservation et restauration des micro-stations ;
  - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
  - d) aménagement de lisières structurées ;
  - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
  - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
  - c) préservation et restauration de mardelles ;
  - d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
  - b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
  - c) amélioration de la connectivité écologique ;
- 18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride* :
- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
  - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;

- c) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210\*) :
  - a) préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;
  - b) gestion par pâturage ou fauchage extensif ;
  - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 20° restauration des landes sèches européennes (4030) et des formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130) :
  - a) restauration et extension surfacique des landes et des formations à Genévrier sur landes ou pelouses calcaires ;
  - b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
  - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
  - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
  - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
  - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* :
  - a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
  - b) amélioration de la connectivité écologique ;
  - c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 23° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) :
  - a) préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ;
  - b) renonciation à l'emploi d'insecticides.

**Art. 4.**

Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

**Art. 5.**

La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 4 361,99 hectares.

**Art. 6.**

Le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

1° À l'article 4, le point (9.) est supprimé.

2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :

- a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 9, faisant référence au site LU0001011, est supprimée.
- b) À la carte 1, la référence au site LU0001011 est supprimée.
- c) Au tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001011 est supprimée.
- d) Au tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001011 est supprimée.

3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf » (LU0001011) » est supprimée.

**Art. 7.**

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation la zone « Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf » ».

**Art. 8.**

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,*  
**Joëlle Welfring**

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2023.  
**Henri**

ANNEXE



Pour visualiser la carte en haute définition, veuillez [cliquer ici](#).

